Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau de la Recherche et de l'Innovation** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2026-98** **18/02/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 22/05/2026
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDRICI/2023-194 du 22/03/2023 : Appel à propositions 2023 pour la constitution d'unités mixtes technologiques(UMT).

Nombre d'annexes : 4

Objet : Appel à proposition 2026 pour la constitution d'unités mixtes technologiques (UMT).

Destinataires d'exécution
DRAAF Monsieur le Président de l'ACTIA Madame la Présidente de l'ACTA Monsieur le Président Directeur Général d'INRAE Monsieur le Président Directeur Général de l'IFREMER Madame la Présidente Directrice Générale du CIRAD Monsieur le Directeur Général de l'ANSES Les Directrices et Directeurs des établissements d"enseignement supérieur agricoles Les Directrices et Directeurs des EPLEFPA

Résumé :
Le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire lance en 2026 un appel à propositions pour la constitution d'unités mixtes technologiques (UMT) structurées entre les acteurs de la recherche et du développement.

Textes de référence :
Code rural et de la pêche maritime (livre VIII, notamment les article D.800-1 à D.800-5) et arrêté portant approbation du cahier des charges des unités mixtes technologiques.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire lance en 2026 un appel à propositions visant à constituer des partenariats renforcés entre un ou plusieurs instituts techniques agricoles ou agro-industriels et un ou plusieurs organismes de recherche publique ou établissements d'enseignement supérieur, autour d'un thème de recherche à finalité affirmée, en définissant et mettant en œuvre un programme de travail thématique à vocation nationale de recherche et développement.

Ces modalités de partenariat, dénommées « unités mixtes technologiques » (UMT), doivent être conformes au cahier des charges ci-joint et constitués selon le modèle de convention de partenariat ci-joint.

Après évaluation, les projets retenus seront agréés pour une période de 5 ans. Dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du Ministre de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, les UMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné prioritairement aux actions d'animation.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- Le programme de recherche et développement de l'UMT ;
- Le détail des moyens affectés à l'UMT ;
- La liste des équipements mis à disposition de l'UMT ;
- Les contributions financières prévisionnelles de chaque partenaire ;
- Le curriculum vitae de l'animateur de l'UMT et de son adjoint ;
- Les engagements juridiques éventuels préexistants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres de l'unité ;
- Un projet de convention de partenariat, non signé, établi sur les modèles joints au cahier des charges et ses annexes et disponibles en ligne sur le site de dépôt de l'appel à projet ;
- Le cas échéant, les conventions complémentaires mentionnées au point 2.d. du cahier des charges ;
- Une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme, faisant état *a minima* des savoir-faire et des apports des équipes impliquées dans l'UMT, de son intérêt à rejoindre l'UMT et de la manière dont l'UMT s'inscrit dans sa stratégie.

Les porteurs des UMT agréées devront fournir la convention de partenariat signée avant tout examen de demande de financement.

A noter que les éléments suivants feront l'objet d'une attention particulière au moment de l'évaluation des propositions :

- Inscription de la proposition d'UMT dans l'échelle européenne (transposabilité des enjeux abordés en vue de montage de projets européens, collaboration avec des partenaires étrangers…).
- Articulation et plus-value de la proposition d'UMT avec les dispositifs de financement existants de la R&D.
- Pour les UMT en renouvellement d'agrément : bilan de la programmation précédente et démonstration de la nouveauté des actions de la nouvelle programmation.

Les candidatures et tous les documents relatifs devront impérativement, à l'exclusion de toute autre modalité, être déposés électroniquement sur le site de dépôt suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/umt_2026

La date de clôture de l'appel à projets est fixée au 22 mai 2026 à 23h59.

Je vous prie d'assurer à cette démarche-là plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche.

Benoit BONAIMÉ

CAHIER DES CHARGES relatif à l'approbation des Unités Mixtes Technologique (UMT)

1. Préambule

Les unités mixtes technologiques (UMT) constituent une modalité de partenariat introduite par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006.

Les UMT visent à développer autour d'un thème de recherche à finalité affirmée des relations de travail approfondies entre des organismes de recherche publique ou des établissements d'enseignement supérieur et des instituts techniques agricoles ou agro-industriels, en cohérence avec les contrats d'objectifs du réseau des instituts techniques agricoles ou du réseau des instituts techniques agro-industriels dont l'animation est confiée respectivement à l'ACTA-Les instituts techniques agricoles, tête de réseau des instituts techniques agricoles et l'ACTIA, le réseau français des instituts techniques de l'agro-alimentaire. Dans ce cadre, il est attendu des conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA qu'ils participent à l'expertise des projets déposés.

Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural a apporté des précisions quant à l'organisation des UMT. Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des UMT en application des articles D. 800-2 et D. 800-5 du code rural.

La mise en œuvre d'une UMT suppose que les partenaires constitutifs s'organisent afin de faciliter et d'approfondir les relations de travail sur un site géographique déterminé.
La création d'une UMT n'exige pas la création d'une entité juridique.

a. Objectifs généraux

Les UMT ont pour objectifs :

- d'impliquer des ingénieurs et chercheurs des instituts techniques dans des logiques de recherche pour un renouvellement de leurs connaissances scientifiques et pour accompagner la traduction de leurs besoins en questions de recherche ;
- de motiver et impliquer des chercheurs de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche publique sur des questions de développement et renforcer les finalités de leurs recherches en développant leur connaissance des enjeux des acteurs économiques ainsi que le caractère opérationnel des livrables ;
- la co-construction d'innovations destinées à répondre aux besoins des acteurs économiques notamment sur des enjeux partagés de moyen voire de long terme ;
- de mutualiser des moyens et des savoir-faire entre des acteurs du développement et de la recherche afin de mieux conduire ensemble des actions d'acquisitions de connaissance et de production d'innovations adaptées aux évolutions des secteurs agricoles et agro-industriels ;

- de développer une culture commune entre acteurs de la recherche et acteurs du développement ;
- d'accueillir durablement les acteurs du développement investis d'une mission d'intérêt général sur les pôles de compétences et de leur donner accès à des ressources nouvelles.

b. Objet d'une UMT

La participation à une UMT doit permettre à ses membres, de définir et de mettre en œuvre conjointement un programme de travail thématique à vocation nationale de recherche et développement, et ainsi de :
- développer des projets de recherche et développement sur le thème de l'UMT, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme, visant à répondre aux besoins des acteurs professionnels concernés et aux attentes sociétales ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche et du développement et constituer dans le cadre d'une unité de lieu une équipe identifiée et reconnue sur la thématique de travail de l'UMT.

c. Productions attendues d'une UMT

Les travaux menés dans le cadre de l'UMT ont vocation à déboucher sur des publications co-signées dans des revues scientifiques ou techniques reconnues et sur la mise au point de modèles, d'outils d'aide à la décision, ainsi que sur l'exploitation et la gestion de bases de données, le dépôt de brevets et des prestations aux entreprises.

Pour ce faire, des dossiers conjoints pourront être déposés en réponse aux appels à projets européens ou nationaux (par exemple, ANR ou PNDAR).

2. Modalités de fonctionnement d'une UMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D. 800-2 du code rural, une UMT doit être constituée entre au moins :
- un institut technique qualifié au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

Ces deux partenaires principaux doivent affecter chacun au minimum 3 ETP à l'UMT sur un même lieu géographique permettant des relations approfondies de travail. Des situations particulières pourraient toutefois être prises en compte.

D'autres organismes peuvent participer à l'UMT, à la condition qu'ils affectent au minimum 0,2 ETP ingénieur. Le temps minimal consacré par une personne physique à l'UMT sera d'au moins 0,1 ETP (20 jours ouvrés par an).

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance doivent être définies par les partenaires. Elles doivent toutefois permettre un pilotage réel et concerté de l'UMT. Les partenaires désignent entre eux l'« organisme porteur » de l'UMT.

c. Animation

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté de compétence reconnue dans le domaine de travail de l'UMT et ayant une expérience de la conduite de projet.
Dans le cas des UMT s'inscrivant pour la première fois ou s'inscrivant après une interruption dans le processus de demande d'agrément, l'animateur doit consacrer au moins 70% de son temps à l'animation de l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 50% de son temps à l'animation de l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.
Dans le cas des UMT déjà reconnues et s'inscrivant dans le processus d'une demande de renouvellement de leur agrément, l'animateur doit consacrer au moins 40% de son temps à l'animation de l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 30% de son temps à l'animation de l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.

Les deux partenaires principaux s'accordent sur le choix de l'animateur de l'UMT et de son adjoint ; la responsabilité des choix d'affectation des autres ETP appartient à chaque partenaire.

Il est recommandé que les deux animateurs consacrent 100% de leurs activités à des travaux entrant dans le cadre thématique de l'UMT.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention-type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention pourra, le cas échéant, être complétée par des conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques.

e. Soutien financier de l'UMT

Les partenaires de l'UMT choisissent d'affilier l'UMT à l'un des deux réseaux de développement dont il est fait mention dans le préambule[1]. L'ACTA et l'ACTIA veilleront en lien avec le ministère chargé de l'agriculture à la cohérence globale des actions menées dans le cadre des UMT avec les contrats d'objectifs des réseaux de développement.

[1] A l'exception des cas prévus dans le cadre de l'article D. 800-4 de la partie réglementaire du code rural.

Les UMT, dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, peuvent dans la limite des crédits disponibles bénéficier d'un soutien financier pendant la durée de l'agrément. La gestion de ces fonds pourra être déléguée à l'ACTA et à l'ACTIA.

3. **Dossier de demande d'agrément**

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum la convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges et ses annexes ainsi que les éventuelles conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques. Il comprend également des notes rédigées par chacun des partenaires présentant l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans l'UMT, son intérêt à joindre l'unité et la manière dont l'unité va s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note mettra en évidence la pertinence du programme de l'UMT avec les contrats d'objectifs du ou des réseaux de développement concernés.

Le DGER précise annuellement les échéances de dépôt des dossiers et d'examen des projets d'UMT.

4. **Modalités d'évaluation**

Les UMT sont évaluées sur leur fonctionnement et leurs productions par les conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA, à mi-parcours puis au terme du premier agrément.

Convention de partenariat
portant création d'une Unité Mixte Technologique
« *[dénomination]* **»**

ENTRE

[organisme de développement - *institut technique qualifié**]***
ayant son siège ….
représenté par … en sa qualité de …

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

[ET

… … … …]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-2 et D.800-5

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
Les partenaires définissent par la présente convention une unité mixte technologique, ci-après dénommé l'« UMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme de l'« UMT *[préciser la dénomination]* »
[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)].
Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 3 – Gouvernance
[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 – Unité de lieu
[préciser la localisation retenue pour l'UMT. Ce lieu doit regrouper l'essentiel des personnels impliqués dans l'UMT sans pour autant interdire les partenariats avec des organismes non présents sur le site principal].

Article 5 – Organisme porteur
[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]

Article 6 – Affiliation à un réseau de développement
[Désigner le réseau de développement (des instituts techniques agricoles ou des instituts techniques agro-industriels) auquel l'UMT sera affiliée. Le choix du réseau revient aux partenaires de l'UMT.]

Article 7 – Nature juridique et gestion des moyens affectés à l'« UMT *[préciser la dénomination]* »
L'« UMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet de l'« UMT *[préciser la dénomination]* ».
Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe (annexe 2), restent sous la responsabilité directe de ce dernier.
Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.
Les demandes de financement sollicitées sous couvert de l'«UMT *[préciser la dénomination]*» pourront être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur]*, qui signera les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 8 - Engagements des partenaires
Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels à l'« UMT *[préciser la dénomination]* » désignée à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 9 – Animateur du projet
M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme animateur/trice du projet. Il/elle est chargé[e] de l'animation de l'unité, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).
M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme l'adjoint[e] de l'animateur/trice du projet. Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 10 – Évaluation interne
[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 11 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de *[entre trois et cinq ans]*. Elle prend effet dès que le ministre chargé de l'Agriculture a agréé ce projet commun.

Article 12 – Propriété et exploitation des résultats
[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats]

Article 13 - Confidentialité
[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 14 - Litiges
En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de *[…]*.

Fait à , le
en … exemplaires

UMT ACTIA

CONVENTION CONCLUE PAR DES PARTENAIRES CONSTITUANT UNE UNITÉ MIXTE TECHNOLOGIQUE UMT 27.XX « [PRÉCISER LA DÉNOMINATION] »

ENTRE

[organisme de développement - I*nstitut technique qualifié]*
ayant son siège ….
représenté par … en sa qualité de …

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …

[ET… … … …]

agissant conjointement et non solidairement,

et ci-après désignés chacun « Partenaire » et collectivement «Partenaires ».

EXPOSÉ

Les Partenaires, dont un membre de l'ACTIA, entendent formaliser l'Unité Mixte Technologique (UMT) qui a pour objet de conduire un Programme de recherche et développement identifiée : « [PRÉCISER LA DÉNOMINATION] ».

Cette UMT et son Programme ont été agréés par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche dépendante du ministère chargé de l'Agriculture par lettre en date du ……, pour une prise d'effet de l'agrément le 1er janvier 2027.

Dans ces conditions, les Partenaires se sont rapprochés et ont convenu ce qui suit :

CONVENTION

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- « ACTIA » désigne l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire dont le siège est situé au 149 rue de Bercy, Paris (12e), qui est la structure nationale de coordination des instituts techniques agro-industriels ;
- « Bénéficiaire » désigne le Partenaire membre de l'ACTIA qui a conclu une Convention de financement avec l'ACTIA ;
- « Convention » désigne le présent acte et ses annexes ainsi que tout avenant à ces actes ;
- « Convention de financement » désigne le contrat conclu entre l'ACTIA et un Bénéficiaire, pour l'obtention par ledit Partenaire, sous réserve du versement d'une dotation par l'Etat à l'ACTIA, du financement partiel des Travaux réalisés par lui dans l'UMT dans le cadre du Programme de l'UMT. Il est souligné que le bénéfice de la dotation de l'Etat à l'ACTIA permettant la conclusion d'une Convention de financement entre l'ACTIA et le Partenaire dans l'UMT, qui est un membre de l'ACTIA, ne s'applique qu'à lui seul, mais que les conditions contenues dans ladite Convention pour le financement partiel des Travaux du Bénéficiaire impliquent que l'UMT fasse le nécessaire auprès de ce Bénéficiaire et auprès de l'ACTIA pour que ces conditions puissent être remplies par le Bénéficiaire et impliquent que l'UMT ne fasse rien pour en empêcher l'application au profit du Bénéficiaire.
- « Informations » désigne l'ensemble des connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres, notamment logiciels, échantillons, modèles, plans, documents, savoir-faire, brevets, droits d'auteur que l'un et/ou l'autre des Partenaires posséderait avant la date d'agrément de l'UMT et/ou acquis indépendamment de l'exécution du Programme et/ou qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution du Programme mais qui seraient distinctes et indépendantes de l'objet du Programme dont il peut à sa connaissance disposer librement et qu'il estime nécessaire à la Réalisation du Programme;
- « Partenaires » désigne les contractants à la Convention ;
- « Programme » désigne le Programme de recherche et développement de l'UMT intitulé « [PRÉCISER LA DÉNOMINATION] » dont la description, les Résultats attendus et le calendrier prévisionnel figurent en Annexe 1, dont les moyens fournis par chaque Partenaire pour la Réalisation du Programme figurent en Annexes 2 et 2bis et dont la contribution financière de chaque Partenaire figure en Annexe 3 ;
- « Réalisation du Programme » désigne le Programme tel qu'il se trouve réalisé au plus tard à la date de la cessation de la Convention ;
- « Résultats » désigne l'ensemble des connaissances sous quelque forme ou rapport que ce soit issu de l'exécution des Travaux par l'un et/ou l'autre des Partenaires ;
- « Résultats communs » désigne tous les Résultats issus du Programme, qui n'appartiennent pas en propre à un Partenaire ou dont il n'est pas démontré par un Partenaire qu'ils lui appartiennent en propre ;
- « Résultats propres » désigne tous les Résultats qui appartiennent à un Partenaire :
    - pour être issus des seules Informations dont il était propriétaire ou titulaire avant la date d'agrément ;

- et/ou pour être issus de la partie des Travaux exécutés dans le cadre de la Convention réalisés sans participation des autres Partenaires et sans utilisation des Informations appartenant en propre aux autres Partenaires ;

- « Travaux » désigne les Travaux que chaque Partenaire exécute dans le cadre de la Réalisation du Programme ;
- « UMT » désigne l'Unité mixte technologique constituée au titre des présentes par les Partenaires pour conduire le Programme ;

ARTICLE 2 - OBJET

Les Partenaires s'engagent à conduire en commun le Programme dans le cadre de la présente UMT.

Ce Programme pourra être modifié ou complété dans la mesure nécessaire de l'évolution technique, ainsi qu'en cas d'adhésion et/ou de retraits éventuels de Partenaires de l'UMT.

ARTICLE 3 - DURÉE

3.1 - La présente Convention est conclue pour prendre effet le 1er janvier 2027 et se terminer automatiquement et de plein droit à la fin de la Réalisation du Programme sans que sa durée puisse excéder le 31 décembre 2031.

3.2 - Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 3.1, la Convention prendra fin automatiquement et de plein droit en cas de retrait d'un des Partenaires qui fait partie de l'UMT à la date de signature de la présente Convention.

Par ailleurs, les Partenaires peuvent décider à l'unanimité de résilier de façon anticipée la présente Convention.

TITRE II - RAPPORTS ENTRE PARTENAIRES

ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE

La création de cette UMT n'a pas d'autre finalité pour ses Partenaires que de pouvoir mettre en œuvre le Programme de recherche et développement, sans donc que cette création puisse se superposer, se substituer ou affecter leur statut et leur organisation respectifs.

La Convention se limite à formaliser le partenariat et ses modalités d'exécution entre les Partenaires sans constituer un groupement ayant la personnalité juridique ni une société de fait ou une société en participation, aucune disposition de la Convention ne pouvant être interprétée en ce sens.

Chaque Partenaire agit indépendamment des autres et dans son propre intérêt sans rendre aucun service l'un à l'égard de l'autre, les Partenaires œuvrant seulement ensemble en vue de la réalisation d'un Programme qui leur est extérieur.

En conséquence :

- chaque Partenaire réalise pour son compte personnel les Travaux prévus comme lui incombant dans le Programme. Il conserve la responsabilité des moyens qu'il met en œuvre à l'égard des autres Partenaires et des tiers dans l'exécution de sa contribution au Programme ;
- les bénéfices et les pertes de chaque Partenaire lui demeurent propres ;
- chaque Partenaire conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur selon les statuts et les règles qui lui sont propres vis-à-vis de son personnel qui participe en son nom et pour son compte à la réalisation des Travaux qui lui incombent ;
- chaque Partenaire, animateur compris, s'engage à faire exclusivement sien ses achats et obligations à l'égard des tiers, de ses fournisseurs, de ses sous-traitants et de son personnel salarié. Il facturera lui-même ses achats et en tiendra la comptabilité en précisant à l'égard de ceux auprès de qui il commande que la commande est faite pour ses besoins propres et qu'il en supportera seul le paiement ;
- chaque Partenaire fait son affaire des avances ou des fonds nécessaires au financement des opérations relatives à l'exécution de ses Travaux et/ou aux fournitures, notamment pour tout règlement à ses propres fournisseurs et sous-traitants ;
- chaque Partenaire fait également son affaire de toute déclaration fiscale à produire au titre des Travaux lui incombant ainsi que de tout versement à effectuer à ce titre (impôts, taxes et droits de toute nature…).

ARTICLE 5 - LOCALISATION ET INTITULÉ DE l'UMT

L'UMT n'ayant pas la personnalité juridique, n'a ni dénomination ou raison sociale, ni de siège social.

Le Programme sera principalement réalisé entre les Partenaires situés sur le site de [préciser la localisation retenue pour l'UMT. Ce lieu doit regrouper l'essentiel des personnels impliqués dans l'UMT sans pour autant interdire les partenariats avec des équipes et organismes non présents sur le site principal] qui constituera l'unité de lieu de l'UMT.
Cette localisation pourra être transférée par décision du comité de pilotage.

L'UMT est identifiée par le sigle UMT 27.XX suivi de l'intitulé de son Programme, à savoir UMT « [PRÉCISER LA DÉNOMINATION] ».

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 - Entre Partenaires

Chaque Partenaire s'engage à apporter pour la Réalisation du Programme sa contribution intellectuelle, les moyens détaillés en Annexes 2 et 2bis et sa contribution fixée en Annexe 3.

Chaque Partenaire garantit aux autres Partenaires qu'il exécutera la tâche qui lui incombe au regard du Programme, en conformité avec les engagements pris et qu'il les exécutera en bon professionnel, permettant ainsi la bonne réalisation du Programme.

Aucun Partenaire ne peut sous-traiter la tâche qui lui incombe sauf à ce que cette sous-traitance soit partielle et ait été préalablement expressément acceptée par le comité de pilotage ; étant entendu que tout sous-traitant doit respecter les mêmes conditions que celles auxquelles est tenu le

Partenaire, étant rappelé en outre que le Partenaire demeure entièrement responsable de ses sous-traitants envers les autres Partenaires.

Chaque Partenaire s'oblige à aviser l'animateur de toute opération juridique modifiant la situation dans laquelle il se trouvait à la date de la signature de la Convention (par exemple : dépôt de bilan, fusion, scission ou opération assimilée).

6.2 - À l'égard de l'animateur

Les Partenaires doivent :

- signaler à l'animateur toutes Informations, notes, directives… importantes qui pourraient être utiles à la bonne exécution du Programme ;
- fournir à l'animateur toute réponse de quelque nature qu'elle soit relative à une demande de l'organisme constituant la structure nationale de coordination ;
- porter à la connaissance de l'animateur selon la périodicité définie l'état d'avancement de leurs Travaux et établir au fur et à mesure de leur avancement le décompte des Travaux et fournitures, effectuer les mémoires, situations et factures ;
- communiquer à l'animateur toutes factures et/ou attestations demandées ou nécessaires ;
- nommer un interlocuteur pour chaque phase de réalisation de sa part qui soit qualifiée et qui ait la responsabilité de prendre ou de faire prendre dans son domaine toute décision au nom du Partenaire.

6.3 - Autres obligations

Les Partenaires font leurs les obligations auxquelles l'UMT doit satisfaire au titre des présentes à l'égard de l'ACTIA pour permettre la bonne exécution de la Convention de financement au profit de son Bénéficiaire ; les Partenaires déclarant avoir une parfaite connaissance du schéma de Convention de financement et adhérer sans réserve à son contenu.

TITRE III - ORGANISATION DU PARTENARIAT

ARTICLE 7 – ORGANISME PORTEUR ET ANIMATEUR DE l'UMT

L'organisme porteur est [préciser son nom et son siège avec l'adresse].

L'UMT est coordonnée par un animateur, assisté par un animateur adjoint.
M/Mme [prénom et nom], employé[e] par [nom de l'organisme], est désigné[e] comme animateur de l'UMT. Il/elle est chargé[e] de l'animation de l'UMT, de la coordination des Partenaires et de l'exécution du Programme annexé à la présente Convention (Annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente Convention (Annexe 4).
M/Mme [prénom et nom], employé[e] par [nom de l'organisme], est désigné[e] comme animateur adjoint de l'UMT. Son curriculum vitae est annexé à la présente Convention (Annexe 5).

Dans l'exécution de sa mission, l'animateur doit veiller à ne pas donner aux tiers l'apparence qu'il agirait pour le compte d'un groupement organisé. Il doit donc s'interdire de se présenter à l'égard des tiers comme intervenant au nom d'un groupement et/ou de faire état d'un nom quelconque de groupement, en particulier dans la correspondance.

Outre les autres pouvoirs conférés à l'animateur dans la Convention, l'animateur a pour mission :

- d'assurer la coordination technique et administrative entre les Partenaires, notamment :
  - en établissant avec les Partenaires et en maintenant à jour, un calendrier général d'exécution des Travaux à partir du calendrier prévisionnel et des calendriers particuliers fournis par chaque Partenaire;
  - en contrôlant les Travaux des Partenaires et en veillant au respect du calendrier d'exécution ;
  - en prenant sous sa responsabilité, dans les situations d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts des Partenaires ;
  - en provoquant toute réunion nécessaire, particulièrement celle du comité de pilotage dont il assure l'exécution des décisions ;
- d'assurer la coordination avec le comité de pilotage et avec l'ACTIA.

ARTICLE 8 - COMITÉ DE PILOTAGE

L'UMT est administrée par un comité de pilotage, présidé par l'animateur et composé d'un représentant de chaque Partenaire.

En outre, l'ACTIA et/ou un membre du Conseil scientifique de l'ACTIA désigné par l'ACTIA, assiste à chaque réunion du Comité de pilotage et est donc systématiquement convoqué, sans voix délibérative.
Ceci étant, il est rappelé que l'ACTIA n'est pas partie contractante à la Convention mais qu'en sa qualité de structure nationale de coordination, elle doit être tenue au courant du fonctionnement de l'UMT et des décisions prises par l'UMT.

Le comité de pilotage a mandat irrévocable des Partenaires pendant toute la durée de la Convention pour prendre, outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de la Convention et outre ses obligations à l'égard de l'ACTIA comme indiquées à l'article 9, toutes décisions au nom et pour le compte des Partenaires se rapportant à la gestion de l'UMT, aux modifications à apporter au Programme, à l'entrée de nouveaux Partenaires ou à l'exclusion d'autres.

Le comité de pilotage a également pour mission de procéder à l'examen du rapport annuel produit par les Partenaires sur les productions scientifiques, les Résultats techniques et les moyens humains et matériels de l'UMT en adéquation avec ses objectifs, ainsi qu'à la définition des Travaux d'une année sur l'autre des Partenaires pour la Réalisation du Programme de travail.
Le comité de pilotage détermine également, si nécessaire, avant la fin du mois de janvier de chaque année civile, la valeur de la contribution effective de chaque Partenaire au Programme au cours de l'année précédente ; la quote-part correspondante de chaque Partenaire dans le Programme étant alors réévaluée en conséquence.

L'animateur procède aux convocations.
Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le représentant de chaque Partenaire dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque l'UMT n'est constituée que de deux Partenaires et à la majorité des 2/3 des voix des Partenaires présents ou représentés dans les autres cas.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'animateur.

ARTICLE 9 - RÔLE DE L'ACTIA, RÉSEAU D'AFFILIATION DE L'UMT

9.1 - Au préalable, il est rappelé que l'ACTIA, réseau d'affiliation de l'UMT, n'est pas partie à la Convention et ne peut pas l'être, qu'elle n'est donc ni contractante à la Convention, ni Partenaire dans la Réalisation du Programme, qu'elle ne peut avoir de rapports avec l'UMT que dans le cadre de son rôle de structure nationale de coordination des instituts techniques agro-industriels et du fait de l'existence d'un membre de l'ACTIA dans l'UMT et ce, sans aucune immixtion dans la gestion ou l'administration de l'UMT.

9.2 - Pour permettre à l'ACTIA d'assurer pleinement son rôle et pour permettre en conséquence à l'ACTIA de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de l'État et du ministère chargé de l'Agriculture pour ce qui concerne le financement au profit du Bénéficiaire, les Partenaires conviennent de fournir à l'ACTIA les Informations nécessaires pour que le Bénéficiaire puisse bénéficier effectivement du financement sur les Travaux qu'il effectuera pour la Réalisation du Programme et pour que la Convention de financement s'exécute jusqu'à son terme.

Ainsi, en particulier, l'UMT s'engage, pendant toute la durée de la Convention, par l'intermédiaire de l'animateur qui apposera pour validation son visa sur tous les documents qui seront remis à l'ACTIA et selon les modalités qui pourront être précisées par l'ACTIA à l'animateur :

- à tenir régulièrement informée l'ACTIA de l'exécution du Programme, notamment en présentant un état d'avancement annuel des Travaux de l'UMT lors d'une réunion de travail organisée à l'initiative de l'animateur, pouvant être le comité de pilotage ;
- à communiquer à l'ACTIA dans les délais toutes pièces justificatives, documents et Informations qui seraient demandés par les représentants de l'ACTIA ou de l'État, dûment habilités à les connaître ;
- à remettre impérativement à l'ACTIA pour chaque exercice tel que défini à l'article 4 de la Convention de financement, dans les délais indiqués au Bénéficiaire à l'article 4, les documents énumérés dans ce même article 4, sous la forme indiquée dans ce même article 4 pour permettre au Bénéficiaire de recevoir à chaque fois la participation financière comme indiqué dans ce même article 4 ;
- à remettre également impérativement à l'ACTIA à la fin de chaque exercice au sens donné à l'article 1 de la Convention de financement, dans le délai indiqué au Bénéficiaire à l'article 5 de la Convention de financement, le budget prévisionnel global des Partenaires d'une part et le budget prévisionnel particulier du Bénéficiaire d'autre part qui correspondent aux Travaux de l'exercice suivant ;
- à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourra être opéré tant sur le plan technique que financier par les représentants de l'État ou de l'ACTIA pour les besoins de l'exécution de sa mission à l'égard du versement de la dotation de l'État au Bénéficiaire.

9.3 - Il est entendu que l'UMT est seule maîtresse de ses décisions et qu'elle sera en conséquence toujours libre de tenir compte ou pas des avis qui pourraient être formulés par l'ACTIA sans que la responsabilité de l'ACTIA puisse être recherchée du fait de l'avis ainsi formulé par l'ACTIA.

En outre, il est aussi entendu que si une Convention de financement est conclue entre l'ACTIA et un Partenaire qui, dans l'UMT est membre de l'ACTIA, le fait pour un Partenaire de l'UMT de ne pas respecter ses engagements dans l'UMT ou pour l'UMT de ne pas respecter les dispositions du présent article 9.2 peut avoir pour effet de mettre un terme à la Convention de financement ou d'en supprimer en conséquence le bénéfice au Partenaire qui pouvait y prétendre, sans que la responsabilité de l'ACTIA puisse être recherchée de ce fait.

TITRE IV - ACCÈS DE NOUVEAUX PARTENAIRES À LA CONVENTION OU RETRAIT DE PARTENAIRES DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 - NOUVEAUX PARTENAIRES

Au cours de son existence, l'UMT peut accepter de nouveaux Partenaires par décision du comité de pilotage.
La prise d'effet de la qualité de contractant d'un nouveau Partenaire résulte d'un avenant à la Convention qui précise la contribution du nouveau Partenaire au Programme. Cet avenant est établi par l'animateur en exécution de la décision du comité de pilotage et signé du nouveau Partenaire.

Il est précisé qu'en cas de scission d'un Partenaire, l'entité nouvelle créée par voie de scission ne devient pas Partenaire.

ARTICLE 11 - RETRAIT DE PARTENAIRES

11.1 - Au cas où l'UMT serait ou viendrait à être constituée par plus de deux Partenaires, l'exclusion d'un Partenaire de la Convention est automatique en cas d'absorption d'un Partenaire par une entreprise tierce ou opération assimilée. L'exclusion prend effet à sa date de cette absorption.

En outre, l'exclusion d'un Partenaire de la Convention peut être prononcée par le comité de pilotage en cas de scission du Partenaire en plusieurs entités, ou au cas où il s'avérerait pour quelque raison que ce soit qu'un Partenaire ne pourra plus être en mesure à l'avenir de satisfaire à ses engagements ou de respecter le calendrier d'exécution des Travaux, ou encore en cas d'inexécution de l'une de ses obligations ou pour faute grave.

Tout Partenaire peut également décider de résilier la Convention pour ce qui le concerne, à charge de le notifier à l'animateur en respectant un préavis de deux mois.

11.2 - Le Partenaire qui perd la qualité de contractant de la Convention :

- doit remettre à l'animateur tous ses plans, notes et études réalisées par lui pour le Programme pour permettre la poursuite éventuelle de ses Travaux par un autre Partenaire ;
- demeure tenu de continuer à respecter les obligations visées aux articles 13 et 14 de la Convention ;
- s'interdit de demander le dépôt d'un brevet relatif aux Informations dont il a eu connaissance du fait de son appartenance à l'UMT. Cette interdiction s'applique pendant les dix années suivant la perte de sa qualité de contractant de la Convention et s'étend à ses préposés et sociétés dans lesquelles il détient une participation au capital.

TITRE V - ÉCHANGE D'INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ, PUBLICATIONS

ARTICLE 12 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES

Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres Partenaires les Informations et données nécessaires à l'exécution du Programme, qu'il s'agisse des Informations qu'il détient ou qu'il détiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement eu égard notamment aux engagements qu'il pourra avoir souscrits envers des tiers et à la protection de ses intérêts commerciaux légitimes.

Dans tous les cas, lorsqu'un Partenaire, pour fournir ces Informations, doit contracter avec des tiers, il le fait à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

13.1 - Toutes les Informations recueillies ou obtenues par les Partenaires entre eux pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du Programme sont confidentielles à l'égard des tiers, tant que ces Informations ne seront pas notoirement tombées dans le domaine public ; sauf toutefois à ce qu'elles puissent être divulguées par un Partenaire à des tiers pour en avoir été expressément autorisé par le Partenaire qui les a fournies.

Toute communication sur les Résultats obtenus ne pourra intervenir que dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessous.

Le Partenaire assure la pleine responsabilité du respect par lui-même, ses salariés et ses intervenants extérieurs de cette obligation de secret ; le Partenaire concerné se portant fort du respect par ceux-ci de cette obligation.

13.2 - Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 13.1 ci-dessus, l'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux Informations :

- dont il peut être démontré par le Partenaire concerné qu'il en est propriétaire ;
- dont la divulgation est nécessaire pour la légitime information des candidats souhaitant devenir Partenaires, dès lors que cette divulgation a été autorisée par décision du comité de pilotage ;
- dont la divulgation est nécessaire pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par les Partenaires ou les tiers qui ont acquis une licence, dès lors que cette divulgation a été autorisée par décision du comité de pilotage, le cas échéant sous couvert d'un accord de confidentialité ;
- qui sont déjà ou qui viendraient à tomber dans le domaine public autrement que par suite d'une violation aux présentes dispositions ou dont le membre pourra démontrer qu'il les détenait préalablement à sa qualité de contractant à la Convention ;
- que le Partenaire recevra de bonne foi d'un tiers les détenant lui-même de bonne foi, ainsi qu'il devra en attester par écrit, d'une autre source que celle d'un autre Partenaire.

13.3 - Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 13.1 ci-dessus, l'obligation de confidentialité n'est pas non plus applicable aux besoins limités strictement nécessaires de communication aux personnes chargées de l'évaluation des Travaux des Partenaires, au ministère chargé de l'Agriculture et à l'ACTIA.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Toute publication ou communication, écrite ou orale, relative aux Travaux et Résultats issus de la Convention, devra obtenir l'autorisation préalable du comité de pilotage.

Les publications et communications doivent mentionner le concours apporté par les différents Partenaires aux Résultats et faire référence au soutien financier de l'ACTIA et du ministère chargé de l'Agriculture.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs des organismes publics qui participent à la Réalisation du Programme de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation dans la mesure où la confidentialité est garantie ; le texte ayant été soumis préalablement au comité de pilotage pour qu'il puisse s'en assurer.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION

Le Conseil scientifique et technique (CST) de l'ACTIA sera chargé d'évaluer la réalisation du Programme prévu par les partenaires à mi-parcours et à terme de la période d'agrément de l'UMT. Un avis et des recommandations seront rendues par le CST, d'une part sur la production de l'UMT aux plans scientifique et technologique, ainsi que les transferts opérationnels ayant pu résulter des travaux des partenaires, pendant la durée de la convention conformément aux objectifs assignés au début du projet.
Ces avis et recommandations seront transmis par l'ACTIA à la direction du ministère chargé de l'Agriculture qui a agréé ladite UMT.

TITRE VI - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS

16.1 - Propriété

16.1.1 Propriété des Informations

Chaque Partenaire reste propriétaire de ses Informations. Aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme attribuant au Partenaire ayant reçu des Informations un quelconque droit de propriété intellectuelle sur ces Informations. Toutefois, pour les seuls besoins de l'exécution

par les autres Partenaires de la part des Travaux leur incombant, ainsi qu'aux seules fins de recherche, chaque Partenaire s'engage à ne pas opposer aux autres Partenaires ses droits de propriété intellectuelle sur ses Informations.

16.1.2. Propriété des Résultats

Les Résultats et leur origine seront identifiés aussi précisément que possible tout au long de l'avancement de la Réalisation du Programme et, en tout état de cause, à la cessation de la Convention.
En cas de désaccord sur le caractère commun du Résultat, les Partenaires se rencontreront et feront tout leur possible pour trouver une solution amiable à leur désaccord.
Les Résultats propres d'un Partenaire ou dont il pourra démontrer qu'ils lui appartiennent en propre seront la propriété de ce Partenaire.

Les Résultats communs sont la copropriété à parts égales des Partenaires.

16.2 - Brevets sur Résultats communs

Tout Résultat commun brevetable, tout certificat d'utilité, modèle d'utilité ou autre titre de propriété industrielle protégeant les inventions issues des Résultats communs sont déposés sur décision du comité de pilotage au nom et aux frais (partagés à parts égales) des Partenaires.
Les Partenaires se mettront d'accord, dans le cadre du Comité de pilotage, pour permettre à l'un d'eux d'accomplir, pour le compte commun, les formalités administratives nécessaires à cette protection.
Un règlement de copropriété sera établi lors du dépôt dudit brevet.

Les Partenaires copropriétaires se mettront d'accord sur le choix des pays de dépôt au moment opportun. Les frais liés à l'extension de ces brevets et à leur maintien dans les divers pays retenus seront partagés à parts égales entre les Partenaires copropriétaires.

En cas de désaccord sur le choix d'un pays, chaque Partenaire copropriétaire restera libre d'étendre les brevets au pays de son choix. Il assurera alors seuls les frais de dépôt dans ce pays et bénéficiera seul des droits attachés à ce dépôt.

Toutefois, le Partenaire procédant seul à l'extension enverra aux autres Partenaires une déclaration de non-opposabilité du titre correspondant à des fins de recherche.

Si l'un des Partenaires ne souhaite pas poursuivre l'obtention ou le maintien en vigueur d'un titre de propriété industrielle déposé en copropriété, il aura la faculté de renoncer à sa part de copropriété au profit des autres Partenaires par notification dûment adressée par écrit aux autres Partenaires.

Cette renonciation sera présumée en l'absence de paiement par l'un des Partenaires de sa quote-part des frais incombant dans les deux mois suivant la réception d'un rappel écrit des autres Partenaires.

Le Partenaire renonçant ne sera plus redevable des frais engagés à compter de la date à laquelle il aura renoncé et bénéficiera d'une non-opposabilité du titre correspondant à des fins de recherche.

Les Partenaires s'engagent à ce que les noms des inventeurs ou co-inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent) en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevet qu'ils déposeront.
Une mention inscrite au registre des brevets rappelle l'aide de l'État, lorsqu'elle existe.
L'animateur informe le ministère chargé de l'Agriculture et l'ACTIA de la date de dépôt des demandes de brevet ou du titre de propriété industrielle concerné, des cessions ou concessions de licences de brevets ou autres titres de propriété industrielle envisagés au profit de tiers, de la cession ou de la concession correspondante lorsqu'elle est effectuée.
Il est rappelé qu'une cession ou une concession à des ressortissants étrangers nécessite l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Agriculture, laquelle est réputée avoir été donnée si, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande écrite d'autorisation le ministère chargé de l'Agriculture n'a pas fait connaître sa décision.

Les Partenaires s'engagent à ce que leurs salariés qui ont fait l'invention donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt et le maintien desdits brevets.
En ce qui concerne les Résultats communs qui sont protégés ou protégeables par les droits d'auteur et, notamment, les documents, plans et logiciels, les Partenaires en seront co-titulaires et pourront exploiter les droits de reproduction, de diffusion, de traduction, d'utilisation, d'adaptation, de représentation et de commercialisation relatifs.

L'exploitation des droits se fera conformément à l'article 17.2.

ARTICLE 17 - EXPLOITATION DES RÉSULTATS

17.1 - Exploitation des Résultats propres

17.1.1. Exploitation par un Partenaire de ses Résultats propres

Chaque Partenaire pourra exploiter librement, directement ou indirectement, les Résultats dont il est propriétaire, aussi bien pour lui-même que dans le cadre d'une exploitation industrielle et/ou commerciale par un tiers.

17.1.2. Utilisation et exploitation par un Partenaire de ses Résultats propres en association avec des Résultats appartenant en propre à un autre Partenaire

S'il s'avérait nécessaire pour un Partenaire qui souhaiterait utiliser à des fins de recherche et de développement des Résultats lui appartenant en propre d'y associer des Résultats appartenant en propre à un autre Partenaire, il devra le notifier à cet autre Partenaire.
Cette notification emportera automatiquement au bénéfice du Partenaire notifiant licence gratuite et non exclusive d'utilisation des Résultats correspondants appartenant en propre à l'autre Partenaire, étant entendu que cette licence sera de plein droit limitée aux seuls besoins de recherche et de développement du Partenaire bénéficiant de la licence, et ce, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13.

S'il s'avérait nécessaire pour un Partenaire de concéder à un tiers l'exploitation des Résultats lui appartenant en propre en y associant l'exploitation des Résultats appartenant en propre à un autre Partenaire, il devra le notifier à cet autre Partenaire. Sous réserve des engagements déjà souscrits par ce dernier, le Partenaire notifiant bénéficiera d'une licence d'exploitation des Résultats correspondants appartenant en propre à l'autre Partenaire avec droit corrélatif de sous-licence

correspondante par le Partenaire notifiant à ce tiers, étant entendu que dans ce cas de sous-licence, le Partenaire notifié aura droit à une juste rémunération du Partenaire licencié, sur la base des produits de l'exploitation réalisée par le sous-licencié dans le cadre de sa sous-licence. Les modalités en seront précisées dans le contrat de licence conclu entre les parties.

17.1.3. Exploitation par une partie des Résultats propres de l'autre partie sans association avec ses Résultats propres

Au cas où un Partenaire souhaiterait exploiter les Résultats propres d'un autre Partenaire sans association avec les Résultats lui appartenant en propre, il en fera la demande à cet autre Partenaire. Ces Résultats appartenant en propre à l'autre Partenaire ne pourront être exploités par le Partenaire qui en fait la demande que dans le cadre d'un contrat de licence négocié de gré à gré entre les dits Partenaires.

17.2 - Exploitation des Résultats communs

Chaque Partenaire s'engage à ne pas opposer aux autres Partenaires ses droits de propriété industrielle sur les Informations nécessaires à l'exploitation par les autres Partenaires, dans les conditions ci-après, des Résultats communs.
Les Partenaires ne sont pas obligés de fournir d'autres Informations ou supports pour l'utilisation desdites Informations.

17.2.1 Exploitation des Résultats communs à des fins de recherche

Chaque Partenaire pourra utiliser librement tout ou partie des Résultats communs, brevetés ou non, mais uniquement pour satisfaire ses propres besoins de recherche et de développement, et ce, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13.

17.2.2 Exploitation des Résultats communs à des fins autres que de recherche

Chaque Partenaire bénéficie automatiquement et de plein droit d'une licence d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats communs au fur et à mesure de leur existence, mais pour ses seuls besoins propres et pour une exploitation personnelle par lui-même.
Cette disposition limitée à une exploitation personnelle n'exclut toutefois pas la possibilité pour le Partenaire Bénéficiaire de cette licence de conférer une sous-licence à un de ses sous-traitants mais, dans ce cas, pour les seuls besoins strictement limités à cette sous-traitance et que pour la seule durée de cette sous-traitance.

17.2.3 Exploitation des Résultats communs par un tiers

Au cas où un Partenaire souhaiterait concéder l'exploitation de Résultats communs à un tiers, il se rapprochera des autres Partenaires.

Une exploitation par un tiers des Résultats communs implique nécessairement l'accord de tous les Partenaires.

Cette exploitation ne pourra être concédée que dans le cadre d'un contrat de licence dont les principes ci-après devront nécessairement être compris dans ladite licence.

La décision des Partenaires devra notamment prendre en compte, d'une part la prise de risques en termes financiers prise par les Partenaires et le tiers, d'autre part les intérêts fondamentaux des Partenaires, à savoir :

- assurer aux Partenaires un juste retour financier lors de cette exploitation ;
- l'inopposabilité de ce droit au développement industriel et commercial d'autres Résultats scientifiques des Partenaires.

Le contrat de licence sera négocié entre les Partenaires et le tiers et prévoira notamment :

- l'étendue technique et géographique des droits d'exploitation ;
- les conditions financières de la licence ;
- des clauses relatives aux sous-licences concédées ;
- des clauses concernant les droits de propriété industrielle et leur défense, en cas de dépôt de brevet ;
- des clauses relatives aux perfectionnements ;
- des clauses de résiliation ;
- des clauses relatives au règlement des litiges.

En fonction de la contribution de chaque partie à la recherche, chaque partie s'engage à faire bénéficier l'autre d'une partie des produits financiers perçus au titre de l'exploitation commerciale des Résultats, selon des modalités qui seront alors arrêtées par accord séparé, au cas par cas, entre les Partenaires.

17.3 - Contrefaçon

Les parties se porteront mutuellement assistance, soit au cas où l'une d'entre elles serait poursuivie par un tiers en contrefaçon relativement à l'exploitation d'un Résultat commun ou d'un Résultat appartenant en propre à l'autre partie que cette autre partie lui aurait concédé, soit au cas où l'une des parties déciderait de poursuivre un tiers en contrefaçon relativement à un Résultat commun que cette autre partie lui aurait concédé.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

18.1 - Chaque Partenaire est pleinement responsable de ses actes, Travaux et/ou fournitures ainsi que de ceux de ses sous-traitants, tant à l'égard des autres Partenaires que des tiers.
Le Partenaire Bénéficiaire d'une participation financière de l'ACTIA dans le cadre d'une Convention de financement relève et garantit les autres Partenaires contre toutes les conséquences directes ou indirectes qu'ils pourraient subir du fait d'une attestation ou déclaration erronée ou fausse qui serait établie par le Bénéficiaire pour être communiquée à l'ACTIA aux fins de servir à l'obtention par le Bénéficiaire d'une participation financière au titre des Travaux qu'il s'est engagé à effectuer dans le cadre du Programme.

Chaque Partenaire doit disposer des polices d'assurance nécessaires pour tous les risques liés à l'exécution par lui des Travaux dans le cadre de la Réalisation du Programme et pour tous les dommages que pourraient subir les autres Partenaires ou des tiers de son fait.

18.2 - Dans l'hypothèse où la solidarité des Partenaires serait mise en jeu par un tiers à l'occasion d'un fait ou d'un manquement d'un Partenaire à l'une de ses obligations, celui-ci garantira et relèvera intégralement les autres Partenaires des conséquences de cette solidarité.
Lorsque, dans ce cadre, la responsabilité d'un manquement à l'égard d'un tiers ne peut pas être attribuée avec certitude à l'un des Partenaires, les conséquences en seront supportées par tous les Partenaires au prorata de leur contribution respective dans le Programme, sauf pour celui qui démontrera qu'il est impossible que cette participation au Programme ait contribué à causer le dommage.

18.3 - Dans le cadre de la Convention de financement, si le financement n'était pas attribué ou reversé au Partenaire Bénéficiaire du fait du manquement de l'animateur ou de l'un des Partenaires à l'une de ses obligations au titre de la Convention ou à l'un des engagements envers l'ACTIA, le Partenaire, initialement Bénéficiaire de ce financement fait son affaire personnelle de la mise en jeu de la responsabilité du ou des autres Partenaires qui l'ont privé de ce financement sans pouvoir rechercher de ce fait la responsabilité de l'ACTIA.

18.4 - Les Partenaires renoncent expressément à tout recours entre eux au titre des préjudices indirects, notamment les préjudices financiers et commerciaux qui ne seront pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement d'un Partenaire à ses obligations.
Les Partenaires conviennent qu'en cas de mise en jeu de la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux par un tiers postérieurement à la fin de la Convention, le ou les Partenaires en cause seront appelés en garantie, proportionnellement au montant de leur contribution effective dans le Programme.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE

Tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure suspend de plein droit l'exécution des obligations du Partenaire qui subit cette force majeure pendant toute la durée de cette force majeure.
Ce Partenaire devra aviser l'animateur de cet événement dans les quatre jours suivant sa survenance.
S'il apparaît, au moment de sa survenance que cette force majeure se maintiendra pendant plus de 60 jours consécutifs, ou si cette force majeure se maintient effectivement pendant plus de 60 jours consécutifs, le comité de pilotage aura la faculté d'exclure ce Partenaire de la Convention.

TITRE VIII - LOI APPLICABLE - DIFFÉREND

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 21 - DIFFÉREND

Les Partenaires doivent s'efforcer de résoudre à l'amiable l'exécution de tous les litiges pouvant subvenir entre eux à l'occasion de la formation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites ; étant entendu qu'au cours de la durée de la Convention, c'est au comité de pilotage qu'il appartiendra d'émettre une proposition de conciliation.

Á défaut de solution amiable, le différend sera porté, à l'initiative du Partenaire le plus diligent, devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège de l'animateur, lieu réputé celui de l'exécution de la Convention.

Fait à ..... le .....

Prénom Nom : .....

Fonction : .....

Signature et cachet de l'organisme

Prénom Nom : .....

Fonction : .....

Signature et cachet de l'organisme

Annexe 1

Programme de recherche développement de l'« UMT [préciser la dénomination]»

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé. Le programme doit notamment expliciter i) le positionnement du programme par rapport aux politiques publiques dans le champ du Ministère en charge de l'agriculture et avec les dispositifs de financement existants de la R&D dans la thématique de l'UMT, ii) la plus-value attendue de l'UMT par rapport au paysage institutionnel ou organisationnel existant sur la thématique choisie en termes de production de connaissances, contribution à l'innovation et chemin vers l'impact et iii) l'articulation de son action avec le niveau régional et avec le niveau européen, iv) bilan de la programmation précédente et démonstration de la nouveauté des actions de la nouvelle programmation (cas d'un renouvellement d'agrément).]

Annexe 2

Moyens affectés à l'« UMT [préciser la dénomination]»

[L'annexe2 est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » – Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 2bis

Liste des équipements mis à disposition de l'UMT

[L'annexe2 bis est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » –Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 3

Contribution financières prévisionnelle de chaque partenaire pour la réalisation du programme de l' « UMT [préciser la dénomination]»

[L'annexe 3 est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » –Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page «Démarche simplifiée» dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 4

Curriculum vitae de l'animateur de l'UMT

Téléverser le document sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet

Annexe 5

Curriculum vitae de l'adjoint de l'animateur de l'UMT

Téléverser le document sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet

Annexe 6

Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres de l'unité

Téléverser les documents sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet